

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.3	Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur	Secrétariat Général des Hauts ou GAL	
Rédacteur	Secrétariat Général des Hauts	
Périmètre d'application	GAL GRAND SUD-GAL TERH GAL OUEST - GAL HAUTS NORD-GAL FOR EST	
Date d'effet	07/07/2016	
Date d'agrément en CLS	V1 du 01/03/2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité X

Mesure 431.1 : fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La coopération entre territoires fait partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle permet en effet une ouverture et des échanges d'expérience. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale et encourage l'innovation la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles. Elle peut par ailleurs contribuer à soutenir des démarches pour lesquelles il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Il est mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe plusieurs types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par du FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL.

Le ou Les GAL, ont proposé au titre de leur stratégie de développement un volet coopération à la fois inter territorial et transnational dans le cadre de leur dossier de candidature. S'agissant de la coopération

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires ~~seront~~ sont encouragées, notamment dans la zone Océan Indien.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art. 35 du Règlement général et à l'art 42 et 44 du Règlement FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 – Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - coûts de fonctionnement	M€	0,355		<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
O1 – Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - animation				
O.21 - Nombre de projets de coopération bénéficiant d'un soutien				
O.1 - Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération du groupe d'action locale				

c) Descriptif technique

Les actions de coopérations sont mises en place à l'initiative des Groupes d'acteurs locaux. Elles peuvent être :

- portées soit par les GAL eux-mêmes,
- soit par des acteurs du territoire des GAL.

Dans le premier cas, des intentions de coopérations figurent dans le dossier de candidature du GAL.

Dans le deuxième cas, des appels à candidatures (appel à projet) seront lancés par les GAL.

Des axes prioritaires de coopération ont été définis par chacun des Gal en fonction de leur stratégie territoriale. Les actions de coopération contribuent à prolonger ou enrichir le plan de développement des GAL. Elles devront permettre de mettre en œuvre des actions communes avec un ou plusieurs GAL dans le respect des orientations stratégiques préalablement définies.

Plusieurs types de coopération sont envisageables :

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- La coopération avec les autres GAL de l'île de La Réunion,
- La coopération régionale avec d'autres GAL au sein de l'océan Indien (LEADER Mayotte),
- La coopération avec des entités distinctes lorsque le transfert d'expérience s'avère pertinent,
- La coopération interterritoriale voire transnationale avec d'autres Gal LEADER en France ou en Europe.

d) **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

Néant

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) **Dépenses retenues**

Frais de personnel concourant directement à la réalisation de l'opération

Frais de déplacement, hébergement et restauration :

- liés à l'accueil et la prise en charge des délégations
- ou lié au déplacement hors Réunion

Frais généraux : Droits d'entrées , Locations de salles , Frais de traduction éventuel

Prestations d'information, d'animation et de communication

Etudes préalables à la préparation technique des projets

Frais d'ingénierie lié à la réalisation du projet de coopération

Investissements matériels directement liés à l'action cofinancée (conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013)

b) **Dépenses non retenues**

- salaires et charges salariales ne contribuant pas directement à l'action
- l'acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion
- toutes les dépenses liées à l'acquisition de foncier ou d'immobilier
- la TVA et droits de douane
- Frais bancaires, agios ou intérêts

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) **Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

- Structures porteuses des GAL sélectionnés au titre de l'appel à projet LEADER 2014-2020 sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, collectivités, établissements publics, syndicats mixtes.
- Acteurs locaux publics ou privés intervenant dans le développement rural

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

b) Localisation

Les actions de coopération devront avoir un lien avec la Zone des Hauts de La Réunion qui comprend le cœur du Parc National de la Réunion et son aire d'adhésion maximale.

Les zones géographiques de provenance ou de destination des délégations sont les suivantes :

- Mayotte
- Pays membres de la commission de l'océan indien (COI)
- Métropole et tous les autres pays du continent Européen

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

d) Composition du dossier

Commun à tout porteur de projet

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...)
- Délégation éventuelle de signature ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.

Associations

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation de régularité sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;

Collectivité / Etablissement public

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- Copie de la convention de délégation de mission lorsque le bénéficiaire est une collectivité et que les travaux sont réalisés par une SPL.

Groupement d'Intérêt Public (GIP)

- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Attestation de régularité sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

- Les opérations de coopération sont présentées par les GAL sur la base de leur stratégie dans le cadre d'un comité de programmation local du GAL lorsque le porteur de l'action de coopération est distinct du GAL lui-même.
- Lorsque le GAL est lui-même bénéficiaire le projet sera instruit par le service instructeur désigné à cet effet par l'autorité de gestion du FEADER, qui veillera à la cohérence avec le document stratégique du GAL, puis présenté en comité local de suivi du programme FEADER.
-

b) Condition d'admissibilité

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement des GAL.

Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations communes présentant des intérêts réciproques pour les partenaires du projet de coopération.

c) Critères de sélection

Critère de sélection	Valeur
Cohérence du projet avec les cadres stratégiques et le diagnostic du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec le PDRR, le cadre stratégique partagé, la stratégie du GAL - Réponse à une problématique identifiée dans le diagnostic territorial ou par les acteurs de la coopération 	4

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

<p>Caractère innovant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition et mise en œuvre d'une activité nouvelle ou d'une nouvelle offre - Amélioration d'une offre existante 	2
<p>Plus-value pour le territoire de coopération</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la coopération doivent dépasser ceux qui pourraient être fixés dans un cadre local ou national générique de coopération - Les résultats doivent mettre en lumière le potentiel de l'espace de coopération - Si en revanche les objectifs relèvent des compétences ordinaires des organismes impliqués, la plus value sera considérée comme inexistante 	6
<p>Caractère durable de la coopération</p> <p>Les actions mises en œuvre dans le cadre du projet doivent profiter de manière large et durable au territoire de la coopération. Cela suppose donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition de mesures permettant d'assurer la continuité d'un projet, de son financement, de certaines activités - de viser des retombées plus larges que le cadre du projet en lui-même - que le projet contribue à répondre aux objectifs du programme dans son ensemble 	5
<p>Adéquation des moyens avec les objectifs du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des moyens humains, techniques, financiers au regard des objectifs de la mesure et du projet 	3
Total	20

Seuls les projets présentant une note supérieure ou égale à 11/20 pourront être retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération,
 - L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus,
 - . Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet,
 - . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet ;
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide.
- Ne pas avoir sollicité d'autres ressources publiques et privées que celles présentées dans le présent dossier ;
 - La régularité de la situation sociale de sa structure (déclaration jointe à sa demande d'aide) ;

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- Avoir informé le service instructeur d'une éventuelle procédure collective en cours (ex : redressement ...) liée à des difficultés économiques ;
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- À informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements ou de l'opération ;
- À fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés au paragraphe IV. c).

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc. ;
- Réaliser des actions de publicité et respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur,
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public du projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre de l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération),
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération ;
- Justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que :

- Pour les collectivités territoriales, dans le cas où les travaux sont réalisés par une SPL, une convention de délégation de mission doit être établie, qui régira et sécurisera les rapports entre les 2 parties.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. **Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances**).
Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire signée du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. décret NOR : ETLR1503114D fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020).
- Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base

juridique :

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique de 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale)

- Plafond des subventions publiques : Absence de plafond

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	Département (%)	État (%)	Région (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=dépense publique	75		25				
100= coûts éligible	75		25				

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés (éventuellement)

Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Les services du Conseil Départemental
Les services du Conseil Régional
Le Secrétariat Général des Hauts

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts (pour les dossiers portés par les GAL eux-mêmes)
24 bis Route de Montgaillard
97 400 SAINT DENIS

Les dossiers n'étant pas porté par un GAL seront réorienté vers le GAL concerné pour y être instruits.

- Où se renseigner ?

Services instructeurs : Secrétariat Général des Hauts (pour les dossiers portés par les GAL eux-mêmes) Tel : 02 62 90 47 52 ;
ou GAL concerné (pour les dossiers portés par des acteurs du territoire du GAL).

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération relève du domaine prioritaire 6 B : elle permet de soutenir l'émergence de projets de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL) en favorisant la coopération transnationale et interterritoriale.

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

- ✓ **Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)**

Neutre

- ✓ **Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)**

Neutre

Type d'opération	19.3.1	Actions de coopérations transnationale et territoriale
------------------	--------	--